

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 7 octobre 2019

CONSEIL DE PARIS
Extrait du registre des délibérations

Séance des 1, 2, 3 et 4 octobre 2019

2019 DJS 175 Stade de la Porte des Lilas (20^e) – Convention d'occupation temporaire du domaine public avec le Comité Départemental de Paris de Tennis.

M. Jean-François MARTINS rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1, R.2122-1 et R.2122-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, et notamment son article 3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.421-1, R.421-5 alinéa c et L.433-1 ;

Vu le projet de délibération en date du 17 septembre 2019, par lequel Madame la Maire de Paris soumet pour approbation au Conseil de Paris une convention d'occupation temporaire du domaine public portant sur l'exploitation du Stade de la Porte des Lilas à Paris 20^e ;

Vu l'avis du conseil du 20^e arrondissement, en date du 17 septembre 2019

Sur le rapport présenté par M. Jean-François MARTINS au nom de la 7^e commission ;

Délibère :

Article 1 : Le Conseil de Paris approuve le principe, les modalités et les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'exploitation du Stade de la Porte des Lilas situé à Paris (20^e) dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec l'association Comité Départemental de Paris de Tennis la convention visée à l'article 1.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à consentir au dépôt, par l'association Comité Départemental de Paris de Tennis, de toutes les demandes d'autorisation administrative, et notamment d'urbanisme, qui seraient nécessaires à la réalisation des travaux dans le respect des documents d'urbanisme et dans les conditions prévues par la convention d'occupation temporaire du domaine public et par ses annexes.

Article 4 : Les recettes domaniales tirées de l'exécution de cette convention d'occupation temporaire du domaine public visée à l'article 1 seront inscrites au chapitre 75, nature 933-752, rubrique fonctionnelle 322, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2019 et des exercices ultérieurs.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO